

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.587 du 30 septembre 1999

A.76.141/XIII-346

En cause : **MAZUREK** Brahim,
ayant élu domicile chez
Me André-Philippe VANDESMAL, avocat,
rue E. Vandervelde 23
6150 Anderlues,

contre :

1. **le Bourgmestre de la Commune de Pont-à-Celles,**
2. **la Commune de Pont-à-Celles,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1997 par Brahim MAZUREK qui demande l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles du 20 octobre 1995 déclarant insalubre l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons, 55, et de l'arrêté du 2 juillet 1996 du même bourgmestre ordonnant la démolition de cet immeuble;

Vu l'arrêt n° 71.907 du 17 février 1998 rejetant le recours en annulation en tant qu'il est dirigé contre les

arrêtés des 28 mars, 1^{er} avril et 22 juillet 1996 du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles, disant qu'il n'y plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution des arrêtés précités et rouvrant les débats en tant que la demande de suspension porte sur l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la commune de Pont-à-Celles du 20 octobre 1995 déclarant insalubre et inhabitable l'immeuble sis à Thiméon, rue de Mons 55, et sur l'exécution de l'arrêté du 2 juillet 1996 du même bourgmestre ordonnant la démolition dudit immeuble;

Vu le rapport complémentaire de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport complémentaire et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport complémentaire aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. GUIOT, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 26 janvier 1999, l'avocat du requérant a fait parvenir au Conseil d'Etat un arrêté du 6 janvier 1999 du bourgmestre de la commune de

Pont-à-Celles donnant injonction à son client de démolir l'immeuble sis rue de Mons n° 55 à Thiméon;

Considérant que l'arrêté attaqué du 2 juillet 1996 a été ensuite retiré par une décision du même bourgmestre du 19 avril 1999; que le recours en annulation ainsi que la demande de suspension ont, tous deux, perdu leur objet, de l'aveu même du requérant,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les recours en suspension et en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la commune de Pont-à-Celles.

La taxe de 7.000 francs, relative à la requête en annulation, indûment acquittée par le requérant, sera remboursée à celui-ci par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.